



**ACTE D'AUTORISATION**  
Classification selon CLP-SGH

Vu la demande d'autorisation introduite le 30/10/2013

La Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

**SHEILA** est autorisé conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 14/07/2021 ou jusqu'à la date d'approbation de la substance active pour le type de produit 18 conformément au règlement (UE) nr 528/2012.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

BELGAGRI SA

Numéro BCE: 0428.001.216

Rue des Tuiliers 01

BE 4480 Engis

Numéro de téléphone: +32 (0)85 519 519 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: SHEILA
- Numéro d'autorisation: 4011B
- But visé par l'emploi du produit: insecticide
- Forme sous laquelle le produit est présenté: GB - appât granulé
- Teneur et indication de chaque principe actif:

Azamethiphos (CAS 35575-96-3): 1.0 %
--------------------------------------



- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

18 Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes  
Exclusivement autorisé pour combattre les mouches dans les étables, à des endroits  
inaccessibles aux enfants et aux animaux. Exclusivement pour usage professionnel.

- Date limite d'utilisation: (Date de production + 2ans)
- Symboles de danger, indications de danger et conseils de sécurité selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description	Pictogramme
N	Dangereux pour l'environnement	
Xi	Irritant	

Code	Description
R43	Peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau
R50	Très toxique pour les organismes aquatiques

Code	Description
S2	Conserver hors de portée des enfants
S13	Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux
S24	Eviter le contact avec la peau
S60	Eliminer le produit et son récipient comme un déchet dangereux
S37	Porter des gants appropriés
S61	Eviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales/la fiche de données de sécurité

	Description
	Collecter les ?ufs, enlever la nourriture et l'eau avant l'application Ne pas appliquer directement sur les animaux
	Prévenir l'accès à l'appât aux animaux et aux enfants
	Exclusivement pour utilisation à l'intérieur des bâtiments



- Symboles de danger, indications de danger et conseils de sécurité selon CLP-SGH:

Code Pictogramme	Pictogramme
SGH07	
SGH09	

Code H	Description H
H317	Peut provoquer une allergie cutanée
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques

Mention d'avertissement: Attention

Code P	Description P
P272	Les vêtements de travail contaminés ne devraient pas sortir du lieu de travail
P280	Porter des gants de protection
P302+P352	EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: laver abondamment à l'eau et au savon
P312	Appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin en cas de malaise
P321	Traitement spécifique (voir ... sur cette étiquette)
P333+P313	En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: consulter un médecin
P363	Laver les vêtements contaminés avant réutilisation
P501	Eliminer le contenu/récipient conformément aux dispositions nationales/régionales en vigueur

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.



- Mode d'emploi:

Porter un vêtement de protection approprié, des gants et un appareil de protection des yeux/visage.

SHEILA doit être appliqué aux endroits où les mouches résident le plus souvent, c'est-à-dire le plus près possible des animaux mais hors de portée de ceux-ci. Les granulés SHEILA sont répandus en couches minces sur des surfaces horizontales par exemple un muret, un appui de fenêtre ou une coupelle. Remplacer l'appât quand il est couvert par les mouches mortes ou par de la saleté. Les mouches piqueuses ne sont pas combattues.

Répéter après 2 à 3 semaines si nécessaire.

Répandre 200g de granulés à différents endroits pour une surface de 100m<sup>2</sup> de bâtiment.

#### §4. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.  
La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- La notice doit être rédigée selon les instructions du Centre Antipoisons.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons ([www.poissoncentre.be](http://www.poissoncentre.be)).

#### §5. Classification du produit:



Pas classé

- Danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description
Xi	Irritant
N	Dangereux pour l'environnement

- Danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H317	Sensibilisation respiratoire ou cutanée - sensibilisants cutanés catégorie 1
H400	Toxicité aiguë (milieu aquatique) - catégorie 1

§6. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 3,0

Bruxelles,

Nouvelle autorisation le 14/07/2011

Prolongation le 09/05/2014

Classification selon CLP-SGH le

POUR LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Diensthooft cel biociden - Chef de service de la cellule biocides  
H. Vanhoutte

11/02/2015 12:46:22